

Le Maire

Arrêté N° 2025_04730_VDM

SDI 22/0525 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 00878 VDM
13 RUE DE THIEPVAL - 13005 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02969_VDM signé en date du 6 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation, sur une bande de 1m de profondeur, du jardin de l'immeuble sis 13 rue de Thiepval - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2025_00878_VDM signé en date du 13 mars 2025 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger assorties d'un périmètre de sécurité dans le jardin de l'immeuble sis 13 rue de Thiepval - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 12 décembre 2025 par le bureau de Maîtrise d'œuvre [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 15 décembre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans le mur de clôture mitoyen entre les parcelles n°54 (11 rue de Thiepval) et n°55 (13 rue de Thiepval) – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 13 rue de Thiepval - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0055, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau de maîtrise d'œuvre [REDACTED] que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés sur le mur de clôture de l'immeuble sis 13 rue de Thiepval - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 15 décembre 2025 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 12 décembre 2025 par le bureau de maîtrise d'œuvre [REDACTED] dans le mur de clôture de l'immeuble sis 13 rue de Thiepval - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0055, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2025_00878_VDM signé en date du 13 mars 2025 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'ensemble du jardin est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par le syndicat des copropriétaires.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants-droit **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :